

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE



FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES RESEAUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – ANNEE 2026

MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la décision :
2026 – 007

Le Maire de la commune de Régusse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.47 et R.20-51 à R.20-53 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-076 du 8 avril 2026 portant délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment pour fixer les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la note d'information de Territoire d'Énergie Var – Symielec en date du 18 juin 2026 relative à l'actualisation des plafonds des redevances d'occupation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques sont redevables d'une redevance annuelle en contrepartie de l'occupation privative du domaine public communal ;

Considérant que les montants maximaux de cette redevance sont revalorisés chaque année selon l'évolution de l'index général des travaux publics ;

Considérant que le coefficient d'actualisation applicable au titre de l'année 2026 est fixé à **1,63714**, soit une évolution de **0,94 %** par rapport à l'année 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les montants de la redevance applicables dans le respect des plafonds réglementaires ;

DÉCIDE

Article 1 – Tarifs applicables

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 28 JUL. 2026
et publication le :
28 JUL. 2026
Le Maire,

N° de la décision :
2026 – 007

Accusé de réception en préfecture
093-218301026-20260713-DEC-2026-007-AU
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Les montants de la redevance d'occupation du domaine public communal due par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2026 sont fixés conformément aux plafonds réglementaires suivants :

Domaine public routier :

- 49,11 € par kilomètre d'artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre d'artère en aérien.

Domaine public non routier :

- 1 637,14 € par kilomètre d'artère, qu'elle soit aérienne ou souterraine.

Autres installations :

- 32,74 € par mètre carré pour les installations implantées sur le domaine public routier ;
- 1 064,14 € par mètre carré pour les installations implantées sur le domaine public non routier.

Article 2 – Liquidation de la redevance

La redevance sera liquidée pour chaque opérateur en fonction des longueurs de réseaux et des surfaces effectivement occupées sur le domaine public communal au 1er janvier 2026.

Les titres de recettes correspondants seront émis à l'encontre des opérateurs concernés, notamment ORANGE et, le cas échéant, tout autre opérateur occupant le domaine public communal.

Article 3 – Exécution

La Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – Publicité

La présente décision sera notifiée aux opérateurs concernés.

Elle sera inscrite au registre des décisions du Maire et il en sera rendu compte au Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Régusse le 13 juillet 2026

¹Le Maire,
René BONNET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.